

ou qui s'y soustraient sont coupables de délit en vertu du présent article et (sauf dans les cas où le décret prévoit des peines moindres) toute personne coupable de délit en vertu du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une période d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou des deux peines à la fois; ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende n'excédant pas cinq cents livres ou d'une période d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois".

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Quelles sont les deux premières lignes?

Le PRÉSIDENT: "Tout arrêté en conseil édicté sous le régime de la présente loi peut stipuler..."

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Est-ce la même chose?

Le PRÉSIDENT: Le texte est le même que dans la loi du Royaume-Uni.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Seul le gouverneur en conseil a les pouvoirs d'édicter un arrêté.

M. FLEMING: Il n'a jamais été question du pouvoir d'édicter des arrêtés en conseil. Il s'agit de savoir ce qu'il advient quand on viole un arrêté. En vertu de l'article que je propose et qui est conforme à la loi du Royaume-Uni, le Parlement fixe la sanction. Or l'article primitif de ce bill donne au gouverneur en conseil le pouvoir non seulement d'édicter des arrêtés mais aussi de prescrire des sanctions.

M. BENIDICKSON: Avec la rédaction actuelle, la porte reste ouverte.

M. FLEMING: Non. Le Parlement délègue au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les sanctions.

En vertu de l'article de la loi britannique, précédent que je vous propose de suivre, le Parlement dira: Voici la limite. Nous décrétons ces peines mais vous êtes autorisés à les réduire.

M. STICK: N'ajoutez-vous pas quelque chose en disant "ou des deux à la fois"?

M. FLEMING: Je n'ai pas changé du tout le maximum des peines.

M. GAUTHIER (*Portneuf*): Je sais que vous ne l'avez pas changé.

Le PRÉSIDENT: Mais vous n'avez pas de minimum.

M. FLEMING: Vous pouvez arriver au même résultat final. Mais là n'est pas la question.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, les deux ont absolument le même effet. C'est seulement mon opinion personnelle, car je n'ai aucun préjugé contre qui que ce soit, vous le constatez, n'est-ce pas? Comme président, je ne dois avoir aucun préjugé. Mais, en réalité, les deux textes de l'article comportent les mêmes pouvoirs.

M. STICK: N'étant pas avocat, je puis faire erreur, mais en vertu du bill dans sa forme actuelle, l'amende prescrite ne doit pas excéder \$100. Il n'est pas dit "ou des deux à la fois".

M. FLEMING: Lisez le premier paragraphe et vous verrez:

"...le gouverneur en conseil peut prescrire une amende ou une période d'emprisonnement, ou à la fois une amende et une période d'emprisonnement, ... Il peut aussi prescrire si la peine sera infligée sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, ou sur l'une ou l'autre de ces déclarations de culpabilité."